

# AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE FRANCE

## CONCERNANT LES RÈGLES DE PROPHYLAXIE DES INFECTIONS POUR LA PRATIQUE « D'ACTES CORPORELS » SANS CARACTÈRE MÉDICAL AVEC EFFRACTION CUTANÉE (TATOUAGE, PIERCING, DERMOGRAPHIE, ÉPILATION PAR ÉLECTROLYSE, RASAGE)

Séance du 15 septembre 2000

Le groupe de travail sur les hépatites de la section des maladies transmissibles du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF), après avoir analysé les recommandations émises au niveau international, en distinguant celles qui s'appuient sur des données validées et consensuelles, concernant certaines pratiques (tatouage, piercing, dermographie, épilation par électrolyse, rasage) ;

Considérant que les données disponibles montrent :

– que le rôle de ces pratiques dans la transmission de virus demeure difficile à déterminer avec précision. En effet certaines pratiques, soit sont retrouvées en liaison avec d'autres pratiques identifiées comme facteurs de risque (notamment l'usage de drogue intra veineuse, le multipartenariat sexuel) ou circonstances à risque (détention), soit sont très répandues (coiffure, esthétique) et ne peuvent être individualisées en tant que facteurs de risque ;

– que ce risque est difficilement quantifiable car la probabilité de transmission virale dépend de multiples facteurs : certains sont inhérents à l'acte (nature des gestes, profondeur de l'effraction de l'épiderme), d'autres dépendent de la rigueur et du statut de la personne qui effectue le geste, tous peuvent varier dans le temps (vigilance par rapport au respect des règles d'hygiène et charge virale circulante éventuelle) ;

– que la transmission d'agents infectieux en particulier viraux (notamment de ceux qui se propagent par le sang ou des liquides biologiques) est possible, dès lors qu'il s'agit d'actes entraînant une effraction cutanée, liée à l'acte ou accidentelle, avec effusion de sang ou de liquide biologique ;

– que la transmission peut se faire soit principalement entre les personnes qui se soumettent à ces pratiques (à partir d'une personne infectée), soit accessoirement à partir de la personne qui réalise l'acte si celle-ci est infectée. Dans ces deux cas, le non respect des procédures d'hygiène générale et/ou l'utilisation de matériel non correctement désinfecté ou stérilisé peuvent entraîner une contamination ;

– que la mise en œuvre des précautions « standard » et l'utilisation de matériel à usage unique minimisent le risque de transmission virale ;

– que des mesures particulières de désinfection et de stérilisation sont nécessaires pour éviter ou limiter la transmission d'agents infectieux et

doivent s'appliquer aux dispositifs entraînant une effraction cutanée, liée à l'acte ou accidentelle lors de celui-ci ;

**La section des maladies transmissibles du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France a émis l'avis suivant :**

– une information et/ou une formation sur le risque infectieux auprès des personnes réalisant ces actes ou s'y soumettant est nécessaire ;

– des précautions d'hygiène de base (en adaptant les recommandations existantes en milieu de soins) doivent être respectées par toutes les personnes réalisant ces actes : ces précautions concernent les locaux, le matériel, les produits, les modalités de réalisation des actes, en particulier les désinfections cutanées ou muqueuses, les procédures de nettoyage, de désinfection et de stérilisation et d'élimination des déchets par une filière protégée ;

– le matériel à usage unique, dès lors qu'il existe, devrait être utilisé ;

– des guides de procédures (qui pourraient s'inspirer des recommandations pour la surveillance et la prévention des infections nosocomiales et pour la désinfection des dispositifs médicaux) réalisés avec la collaboration des personnes qui pratiquent ces actes et soumis pour avis au CSHPF seraient très utiles ;

– des contrôles devraient être effectués sur le respect des précautions d'hygiène dites « standard » dans les locaux des personnes qui pratiquent ces actes (studios de tatouages et de piercing, salons d'esthétique ou de coiffure) ;

– l'immunisation, contre le virus de l'hépatite B, des personnes qui effectuent ces actes est fortement recommandée.

– il est rappelé que certains actes réglementés, notamment les actes d'épilation par électrolyse, ne peuvent être pratiqués que par un médecin (Code de la santé publique, Arrêté du 6 janvier 1962).

Ces aspects sont superposables à ceux rencontrés lors de la réalisation d'actes médicaux et paramédicaux. Ils font ressortir en outre les difficultés à prévoir pour améliorer la sécurité d'activités, dont certaines ne sont pas réglementées.

**Cet avis et son annexe ne peuvent être diffusés que dans son intégralité, sans suppression, ni ajout\***